

teurs municipaux qui votent sur ce règlement ou cette résolution, et le règlement ou la résolution doit être soumis à l'approbation des électeurs municipaux dans les trois mois après sa passation par le Conseil, à défaut de quoi il est frappé de nullité.

Vu cette législation, nous sommes d'opinion que l'octroi d'un privilège pour le transport des marchandises dans les limites de la Ville peut être octroyé à la "Montreal Street Ry," pour un terme de 15 années; c'est-à-dire que ce privilège devra expirer en même temps que le contrat actuel de la Compagnie pour le transport des voyageurs, et sera sujet à l'approbation de la majorité des électeurs votant; mais si ce privilège était octroyé sans spécifier un terme dans le règlement, ce serait l'équivalent d'une franchise perpétuelle et il faudrait, pour cela, se conformer aux exigences de la loi ci-dessus mentionnée, savoir: obtenir l'approbation de la majorité des électeurs municipaux, la durée du privilège excédant dix années.

Maintenant, comment la Ville peut-elle octroyer un privilège ou une franchise à qui que ce soit, sans en limiter le temps?

Nous ne trouvons aucune loi ou jurisprudence à cet effet.

Nous avons l'honneur d'être, Monsieur le Maire, vos très humbles et obéissants serviteurs,

L.-J. ETHIER,
Procureur et Avocat en chef de la Ville.
(Pour les Avocats de la Ville).

Changeement de nom de la rue Bertrand.

DÉPARTEMENT EN LOI.

Montréal, 1er octobre 1907.

A Son Honneur le Maire de Montréal,

Monsieur le Maire,

La lettre suivante, en date du 30 septembre dernier, m'a été adressée pour me demander mon opinion au sujet du rapport de la Commission de la Voirie sur le changement de nom de la rue Bertrand.

* * *

"Le 11 août 1902, le Conseil municipal a adopté un rapport donnant le nom de Bertrand à une certaine rue du quartier Papineau.

"Par un rapport au Conseil, la Commission de la Voirie désire maintenant changer de nom de cette rue en celui de Georges-Etienne-Cartier.

"Je vous serais obligé de me dire si le Conseil peut légalement adopter et donner effet à ce dernier rapport sans procéder par voie de reprise en considération, en vertu de la règle 64b du Conseil?"

H.-A. EKERS."

* * *

J'ai l'honneur de répondre comme suit:

Suivant la règle 64b du Conseil, aucune résolution ne sera abrogée, amendée ou modifiée à une autre assemblée, à moins qu'un avis de trente jours n'ait été donné et qu'une motion pour l'abroger, l'amender ou la modifier n'ait été appuyée par le vote affirmatif de la majorité des membres de tout le Conseil.

Le 11 août 1902, le Conseil municipal adopta un rapport donnant le nom de Bertrand à une certaine rue du quartier Papineau. La Commission de la Voirie ne peut pas maintenant présenter un nouveau rapport demandant de changer le nom de cette rue sans se conformer aux exigences de la règle 64b, c'est-à-dire sans procéder par voie de reprise en considération.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur le Maire, votre très humble et obéissant serviteur,

L.-J. ETHIER,
Procureur et Avocat en chef de la Ville.

on such by-law or resolution, and such a by-law or resolution shall be submitted for the approval of municipal electors within the three months following the date on which it was passed by the Council, in default whereof it shall be null and void.

Owing to such legislative enactment, we are of opinion that the granting of a privilege to carry freight inside of the City limits may be given to the Street Railway Company for a term of fifteen years, that is to expire at the term of the present contract of the said Street Railway Company, for the conveyance of passengers, subject to the approval by the majority of electors voting, but if such privilege was granted without any specified terms being mentioned in the by-law, it would be equivalent to a perpetual franchise, and therefore, the compliance with the formalities mentioned in the above act, to wit, the majority of the votes of the municipal electors would be required, because the period of time exceeds ten years.

Now, how can the City grant a privilege, right or franchise to any person, without a limitation of time? We fail to find any law or jurisprudence to that effect.

We have the honor to be, Mr. Mayor, your most humble and obedient servants,

L. J. ETHIER,
Counsel and Chief City Attorney,
(For the City Attorneys).

Change of name of Bertrand street.

LAW DEPARTMENT.

Montreal, 1st of October 1907.

To His Worship the Mayor of Montreal,

Mr. Mayor,

The following letter, dated the 30th of September last, has been addressed to me for an opinion *re* report from the Road Committee on the change of name of Bertrand street.

* * *

"On the 11th August 1902, the City Council adopted a report giving the name of Bertrand to a certain street in Papineau Ward.

"The Road Committee, by report to Council, now desire to change the name of this street to George-Etienne-Cartier.

"I would feel obliged if you would tell me if this latter report can be adopted and go into effect without proceeding by way of reconsideration in virtue of Rule 64b of the Rules of Council.

"H.-A. EKERS."

* * *

I have the honor to answer as follows:

According to Rule 64b of the Rules of Council, no resolution shall be repealed, amended or modified at another meeting without a notice of thirty days being given, and unless the motion to repeal, amend or modify shall receive the affirmative vote of the majority of the members of the entire Council.

On the 11th of August 1902, the City Council adopted a report giving the name of Bertrand to a certain street in Papineau Ward. The Road Committee cannot now report again to Council to change the name of this street without complying with the requirements of Rule 64b, that is to say, without proceeding by way of reconsideration.

I have the honor to be, Mr. the Mayor, your most humble and obedient servant,

L. J. ETHIER,
Counsel and Chief City Attorney.